

ATTENDU QUE si le gouvernement fédéral procédait unilatéralement à l'incorporation de la législation québécoise par renvoi dans un règlement, il serait préférable que ce soit sans le concours du Québec pour éviter de prêter à celui-ci quelque reconnaissance implicite des empiètements fédéraux ;

ATTENDU QU'une contestation constitutionnelle de certains articles de la loi fédérale permettra au Québec de promouvoir le respect de ses compétences en matière de droits civils ;

ATTENDU QUE la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (L.R.Q., c. R-23) prévoit que le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel du Québec toutes les questions qu'il estime à propos et que celle-ci, après examen et audition, transmet au gouvernement son opinion sur les questions soumises ;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre à la Cour d'appel du Québec, pour audition et examen, la question constitutionnelle suivante :

«Les articles 8 à 12 de la Loi sur la procréation assistée, L.C. 2004, ch. 2, excèdent-ils, en tout ou en partie, la compétence du Parlement du Canada en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 ?».

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit confié au Procureur général du Québec le mandat de contester, par renvoi à la Cour d'appel du Québec, la validité constitutionnelle de la loi fédérale au motif qu'elle excède la compétence législative que la Loi constitutionnelle de 1867 confère au Parlement du Canada ;

QUE soit soumise à la Cour d'appel, pour audition et examen, la question constitutionnelle suivante :

«Les articles 8 à 12 de la Loi sur la procréation assistée, L.C. 2004, ch. 2, excèdent-ils, en tout ou en partie, la compétence du Parlement du Canada en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867?».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43596

Gouvernement du Québec

### **Décret 1178-2004, 15 décembre 2004**

CONCERNANT la désignation du juge responsable de la cour municipale de la Ville de Longueuil

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), lorsqu'une cour municipale est composée de plusieurs juges, le gouvernement désigne parmi eux le juge responsable de la cour ;

ATTENDU QU'en vertu du décret 663-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement a désigné madame Anne-Marie Jacques à titre de juge responsable pour la cour municipale de la Ville de Longueuil ;

ATTENDU QU'en vertu du décret 632-2004 du 23 juin 2004, madame Anne-Marie Jacques a été nommée juge à la Cour du Québec et qu'il y a lieu, par conséquent, de désigner un nouveau juge responsable de la cour municipale de la Ville de Longueuil ;

ATTENDU QU'en vertu du décret 663-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement a désigné monsieur Jean Herbert, juge à la cour municipale de la Ville de Longueuil ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean Herbert, juge à la cour municipale de la Ville de Longueuil, soit désigné, à compter des présentes, juge responsable de la cour municipale de la Ville de Longueuil.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43597

Gouvernement du Québec

### **Décret 1179-2004, 15 décembre 2004**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Paul Mercure comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;